



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT

Lieu-dit Le Beauchêne
50620 Saint-Fromond

Références : 2026.338
Code AIOT : 0005301607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT implanté Lieu-dit Le Beauchêne 50620 Saint-Fromond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du lundi 29 juin 2026 a été effectuée suite à l'incendie s'étant déclaré le jeudi 25 juin dans le casier de déchets non dangereux en exploitation. Cet évènement et ses conséquences sont abordés dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT
- Lieu-dit Le Beauchêne 50620 Saint-Fromond
- Code AIOT : 0005301607

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat mixte du Point fort (SMPF) est autorisé à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Saint-Fromond par arrêté préfectoral du 7 mars 2025 modifié. Pour mémoire, l'ISDND était auparavant autorisée par arrêté du 17 septembre 1998 modifié. L'installation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2030 (31 décembre 2031 pour le réaménagement final), pour une capacité maximale de 45 000 tonnes de déchets par an. Le jour de la visite, l'alvéole "a" du casier de la zone 5 est en cours d'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Barrière de sécurité passive et barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 8.6.3 et 8.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de :

- déposer en ligne le rapport d'incident ;
 - notifier à l'inspection des installations classées son intention de poursuivre l'exploitation partielle de l'ISDND, limitée aux apports de la collecte du syndicat, jusqu'à la réception des travaux de réparation ;
 - informer l'inspection des installations classées des modalités d'exploitation retenues pendant cette période, permettant la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement (cf. point de contrôle n° 1).
- Le retour aux capacités nominales de traitement de l'installation ne pourra s'effectuer qu'après la transmission d'un rapport de conformité des travaux rédigé par un organisme extérieur et le constat des réparations par l'inspection des installations classées (cf. point de contrôle n° 2). L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées des éventuelles conséquences de

cet incident sur la gestion de déchets au sein de ses autres installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a été alerté par le dispositif de détection incendie (caméra thermique), le jeudi 25 juin 2026 vers 17h30, d'un départ de feu dans le casier en cours d'exploitation (alvéole a du nouveau casier de la zone 5). L'exploitant précise que ce jour-là, le dernier apport de déchets a eu lieu vers midi et qu'une ronde physique a eu lieu vers 16h30, soit plus de deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié (cf. article 16.VI). Il n'a pas été en mesure d'identifier l'origine du feu. Suite à l'alerte, le personnel est rapidement intervenu. Le SDIS a été contacté par l'exploitant et s'est rendu sur place. Le feu a été maîtrisé avant 20 heures par recouvrement avec des matériaux argileux présents à proximité (intervention du personnel). Le SDIS a fait usage d'une faible quantité d'eau afin de refroidir certaines zones sans créer un volume excessif d'effluents. L'exploitant indique qu'aucun branchement sur une prise d'eau n'a été nécessaire. Ces eaux ont rejoint le massif de déchets et le réseau de collecte des lixiviats. L'exploitant a déclaré en ligne cet incident le lendemain, vendredi 26 juin. A la date de rédaction du présent rapport, le rapport d'incident n'a pas été transmis. Lors de la visite du lundi 29 juin 2026, l'exploitant indique que quelques camions ont déchargé des déchets le lendemain de l'incident et qu'un recouvrement total des déchets de l'alvéole en cours d'exploitation a été réalisé à la suite. Une ronde physique a eu lieu le samedi et le dimanche

matin. L'inspecteur constate que le flanc du casier est endommagé et nécessite des réparations (géocomposite de drainage et géomembrane, cf. constat n° 2 du présent rapport).

L'exploitant indique qu'il a informé les apporteurs de déchets de ne plus être en capacité de les traiter pour le moment. Cependant, le SMPF souhaiterait pouvoir poursuivre le traitement des déchets de ses adhérents (ordures ménagères collectées en porte à porte et encombrants des déchèteries, environ 10 camions par jour).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- sous 15 jours, déposer en ligne le rapport d'incident ;
- sous 1 semaine, notifier à l'inspection des installations classées son intention de poursuivre l'exploitation partielle de l'ISDND, limitée aux apports de la collecte du syndicat, jusqu'à la réception des travaux de réparation ;
- sous 1 semaine, informer l'inspection des installations classées des modalités d'exploitation retenues pendant cette période, permettant la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, en particulier :

- absence de sollicitation par les lixiviats et les déchets du flanc endommagé et de la diguette de séparation des alvéoles (maintien des lixiviats à un niveau suffisamment bas) ;
- exclusion temporaire de la zone de l'incendie de la zone exploitée (stockage sur une surface réduite).

Le retour aux capacités de traitement nominales de l'installation ne pourra s'effectuer qu'après la transmission d'un rapport de conformité des travaux rédigé par un organisme extérieur et le constat des réparations par l'inspection des installations classées (cf. point de contrôle n° 2). Il est rappelé à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité d'organiser les modalités de co-activité (poursuite d'une activité partielle et réparation du casier) pendant la durée des travaux, permettant de répondre aux enjeux environnementaux susmentionnés et d'assurer la sécurité des travailleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Barrière de sécurité passive et barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 8.6.3 et 8.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive et barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

Article 8.6.3 :

[...] Pour reconstituer le flanc au-delà du deuxième mètre par rapport au fond, il pourra être mis en oeuvre un géosynthétique bentonitique (GSB) à bentonite sodique de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s sur toute la hauteur du flanc, y compris les risbermes. Le GSB sera plaqué sur les flancs jusqu'à la tranchée d'ancrage au sommet du casier. [...]

Article 8.6.4 :

La barrière de sécurité active (BSA) et le dispositif de drainage des lixiviats respectent

les exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. La barrière de sécurité active et le dispositif de drainage sont constitués :

- [...] ;
- en flancs de casier de l'extérieur vers l'intérieur :
un géosynthétique inférieur qui peut être constitué par le géosynthétique bentonitique en place ;
une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm certifié ASQUAL ou équivalent ;
un dispositif (géospaceur et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane et le drainage des lixiviats vers le fond de l'alvéole.
[...]

Constats :

L'inspecteur constate lors de la visite que le flanc ouest du casier a été touché par l'incendie. Le géosynthétique supérieur (géocomposite de drainage) est endommagé sur une longueur de plusieurs mètres, depuis la tranchée d'ancrage supérieure jusqu'au pied du massif de déchets (surface de plusieurs dizaines de mètres carrés). Il est également constaté que la géomembrane sous-jacente est fondue et trouée par endroits. Cette dernière est probablement endommagée sur l'ensemble de la surface concernée. Il est à noter qu'un géosynthétique bentonitique (constitutif de la barrière de sécurité passive) est situé sous la géomembrane. L'exploitant devra justifier de son intégrité et au besoin procéder à son remplacement. La zone située en pied de talus au niveau de la diguette de séparation des alvéoles a et b a également été impactée. Lors de la visite, des opérations de retrait des déchets en pied de talus, au niveau des zones brûlées, étaient en cours afin d'évaluer l'impact de l'incendie sur les parties recouvertes de déchets et définir les réparations nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, avant toute reprise des activités de stockage aux capacités nominales, de justifier des réparations appropriées. Un rapport de conformité des travaux rédigé par un organisme extérieur est attendu. Une visite de réception des travaux sera réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois